REPONSE DE LA SOCIETE TELE2 FRANCE SAS A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES SUR LE PROJET DE DECISION PORTANT SUR LES OBLIGATIONS DE COMPTABILISATION DES COUTS ET DE SEPARATION COMPTABLE IMPOSEES A FRANCE TELECOM

Aux termes de son analyse des marchés du haut débit (marché de gros des offres d'accès dégroupé à la boucle locale, marché de gros des offres d'accès large bande livrés au niveau régional et marché de gros des offres de gros d'accès large bande livrés au niveau national) et de la téléphonie fixe[1] conformément au nouveau cadre réglementaire régissant le secteur des communications électroniques, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après l'« ARCEP » ou l'« Autorité ») a imposé à France Télécom une obligation de séparation comptable et une obligation de comptabilisation des coûts à titre de mesures *ex ante*. Pour autant, l'ARCEP a choisi de différer l'application effective de ces deux obligations jusqu'à l'adoption d'une décision spécifique visant à préciser leurs modalités d'application.

La présente consultation publique a ainsi pour objet de soumettre à commentaire, jusqu'au 29 juillet 2006, le projet de décision visant à définir les conditions de mise en œuvre des deux obligations précitées.

La société Tele2 France SAS (ci-après « Tele2 ») tient, dans la continuité de ses précédentes contributions, relatives tant aux différents marchés sur lesquels ces obligations s'inscrivent qu'aux questions afférentes à la séparation comptable, à apporter à l'Autorité les commentaires que ce projet appelle de sa part.

Dans un souci de clarté, Tele2 développera ses commentaires selon quatre axes qui seront abordés successivement :

---

[1] A savoir :

- la décision n° 05-0277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mai 2005 portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros de l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale cuivre ;
- la décision n° 05-0280 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 mai 2005 portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional ;
- la décision n° 05-0281 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 juillet 2005 portant sur la définition du marché des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau national, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations qui lui sont imposées, et
- la décision n° 05-0571 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 septembre 2005 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre.

- le premier concerne le calendrier suivi pour la mise en place de ces deux obligations (cf. point **1**) ;

- le deuxième est relatif aux mesures de publicité envisagée par l'Autorité (cf. point **2**) ;

- Le troisième a trait à la nécessité pour l'ARCEP de disposer de l'ensemble des informations nécessaires (cf. point **3)**

- le quatrième porte sur les relations à l'intérieur du groupe France Télécom (cf. point **4**) ;

- le cinquième s'intéresse aux modalités de communication des informations liées à la comptabilisation des coûts aux autorités de concurrence dans l'hypothèse où elles seraient saisies d'une plainte ayant pour origine des pratiques tarifaires soumises aux obligations ex ante précitées (notamment en cas de pratique de ciseau tarifaire) (cf. point **5**).

1 LE CALENDRIER SUIVI

Ainsi qu'elle l'a indiqué à plusieurs reprises dans ses précédentes réponses aux consultations publiques de l'ARCEP sur ses projets de décision visant à réguler certains marchés du secteur des communications électroniques, Tele2 regrette vivement le caractère tardif de la présente consultation. Cette situation a conduit à différer grandement l'application effective de ces remèdes, portant ainsi atteinte aux principes posés par le nouveau paquet télécom. Ce faisant, l'ARCEP a, de fait, réduit la période d'application des obligations qu'elle a imposées à France Télécom dans le cadre de :

- Sa décision n°05-0277 (décision portant sur les obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros de l'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle locale cuivre),

- Sa décision n°05-280 (décision relative aux obligations imposées à France Télécom en tant qu'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional), et

- Sa décision n°05-571 (décision portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre).

Ce retard a conduit à réduire à deux ans (au lieu de trois) la durée d'application effective actuellement prévue pour ces obligations de séparation comptable et de comptabilisation.

Plus grave encore, alors que la décision n°05-281 relative au marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national a imposé de telles obligations à France Télécom, celle-ci arrive à échéance le 23 septembre 2006. Ainsi, étant donné les délais nécessaires pour synthétiser les résultats de la présente consultation publique, obtenir les commentaires de la Commission européenne et adopter formellement la décision finale, tout laisse à penser que les obligations précitées n'auront en réalité jamais été appliquées à France Télécom sur le marché considéré.

Cette situation est totalement inacceptable en ce qu'elle conduit à une absence de régulation, laquelle fragilise les opérateurs alternatifs et renforce, dans le même temps, France Télécom (qui a tout à gagner d'une période supplémentaire de statu quo).

Cet état de fait apparaît d'autant plus regrettable que la nécessité d'imposer ces obligations à France Télécom, dûment motivée par l'ARCEP dans ses décisions précitées, est établie depuis de longs mois.

En outre, l'application effective de ces deux obligations est fondamentale pour permettre à l'ARCEP, mais également aux compétiteurs de France Télécom, de s'assurer du respect des autres obligations *ex* ante, et notamment de celles d'orientation vers les coûts et de non-discrimination, qui pèsent sur France Télécom. Cet enjeu est d'autant plus fondamental que les opérateurs alternatifs demeurent, dans une très grande part, tributaire des conditions de fourniture, par France Télécom, de ses prestations de gros. Les récents débats ayant eu trait, par exemple, à la tarification de l'offre de vente en gros de l'abonnement au service téléphonique (VGAST) démontrent toute l'acuité de cette problématique.

Par ailleurs, les évolutions récentes de la structure même du groupe France Télécom (et notamment la réintégration de Wanadoo en son sein) accentuent encore la nécessité de pouvoir disposer d'une comptabilisation claire et objective des coûts de France Télécom et d'instituer une séparation comptable entre ses différentes activités. En effet, ces obligations sont les seules à pouvoir prévenir (voire à permettre de démontrer) le risque de pratiques anticoncurrentielles (prix prédateurs, offres discriminatoires, etc.) dont France Télécom a pu se rendre coupable par le passé.

Sur ces bases, le calendrier de prise d'effet de la future décision actuellement envisagé par l'ARCEP à la section III-5.3 apparaît inadapté. En effet, l'ARCEP indique que :

"*La formalisation des protocoles internes courant 2006 permettra ainsi de réaliser une séparation comptable de plein effet pour l'exercice 2007, dont les comptes séparés seront audités et publiés au premier semestre 2008.*

Une séparation comptable selon le dispositif du nouveau cadre réglementaire sera effectuée pour l'exercice 2006, dont les comptes séparés seront audités et publiés au premier semestre 2007. Cet exercice sera cependant conduit sans que l'ensemble des protocoles n'aient été établis préalablement à l'exercice.

Concernant l'exercice 2005, l'Autorité estime nécessaire que France Télécom réalise un premier exercice de séparation comptable, soumis à audit mais non opposable, afin d'assurer une transition vers la mise en œuvre en régime permanent du nouveau dispositif".

Il semble donc que les obligations prévues par l'ARCEP ne seront totalement appliquées que pour l'exercice 2007, les données n'étant disponibles pour les opérateurs alternatifs qu'à compter du premier semestre 2008 !

Etant donné le retard déjà accumulé, une telle situation n'est, bien sûr, pas satisfaisante pour les autres acteurs des marchés concernés. Dans ce contexte, la détermination d'un calendrier de prise d'effet plus strict permettant, à tout le moins, une application intégrale des principes arrêtés par l'ARCEP pour l'exercice 2006 semble constituer le minimum acceptable.

Par ailleurs, la mise en œuvre effective de l'obligation de séparation comptable suppose, ainsi que le relève l'ARCEP, une démarche pro-active de France Télécom (formalisation préalable des protocoles d'usage par les activités de détail des offres de gros commercialisées et des produits complémentaires issus directement de l'activité de production). Toutefois, aucun impératif de délai n'est fixé à France Télécom pour satisfaire à cette formalisation. L'ARCEP fait ainsi référence au « courant de l'année 2006 » sans toutefois prévoir d'échéance ferme. Cette situation pourrait s'avérer hautement préjudiciable aux opérateurs alternatifs puisqu'elle fait dépendre l'entrée en vigueur de cette obligation du seul bon vouloir de France Télécom. Or, on peut craindre que l'opérateur historique soit évidemment peu enclin à satisfaire avec célérité à ces nouvelles obligations, ce qui pourrait nécessiter une nouvelle intervention de l'Autorité.

Dans ce contexte, la détermination d'une date butoir pour que France Télécom transmette ces informations paraît, du point de vue de Tele2, indispensable pour éviter toute difficulté d'application future.

2 LES MESURES DE PUBLICITE

Dans le cadre de son projet de décision, l'Autorité prévoit d'imposer à France Télécom la publication d'un certain nombre de documents, tels que la liste des protocoles utilisés pour les différentes offres de détail, des comptes agrégés par marché de gros régulé, etc. Pour autant, l'ARCEP considère que, pour d'autres documents, cette publication n'est pas nécessaire (notamment les protocoles de cession interne ou les prix de transfert synthétisant l'usage des protocoles).

Tele2 conçoit parfaitement que la question de la publication des informations comptables constitue une problématique sensible, puisqu'il faut concilier les objectifs de la régulation avec les impératifs tenant au secret des affaires.

On relèvera que, sur ce point, le groupe des régulateurs européens (ci-après « ERG »à a précisé, dans sa position commune référencée ERG (05) 29) portant lignes directrices pour la mise en œuvre de la recommandation de la Commission concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques, que :

"*As already pointed out in the previous paragraph, where information is confidential in nature, NRAs are required to ensure the confidentiality of such information, in accordance with Community and national rules on business confidentiality (Article 5.3 of the Framework Directive). However, to the extent that these rules are respected, a number of provisions of the regulatory framework aim at increasing public access to accounting data and methodologies. In particular:*

under Article 5.4 of the Framework Directive, NRAs are granted the power to publish such information that would contribute to an open and competitive market;

Article 9.1 of the Access Directive allows the NRA, in accordance with the provisions of Article 8 of the same Directive, to impose obligations for transparency in relation to interconnection and/or access, requiring operators to make public specific accounting information. In this respect, the NRA may specify the manner in which the information is made public (type of publication, cost, etc);

in accordance with Article 11.2 of the Access Directive, accounting records that would contribute to an open and competitive market may be published by the NRA;

according to Article 13.4 of the Access Directive where the implementation of a cost accounting system is mandated in order to support price controls, a description of this system is made publicly available, showing at least the main categories under which costs are grouped and the rules used for the allocation of costs.

[…]

The publication by the notified operator of sufficiently detailed cost statements showing the average cost of network components will increase transparency and raise the confidence of competitors that there are no anti-competitive cross-subsidies. NRAs should set guidelines on the timing and format of the publication according to EU and national laws."

Au vu de ces principes, Tele2 comprend mal pourquoi l'ARCEP n'a pas prévu des mesures de publication plus large ou, à tout le moins, une possibilité de consultation de ces documents offerte aux tiers, sous réserve de présenter une demande motivée.

On rappellera que les obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts ont pour but :

- d'une part, d'éviter qu'un opérateur puissant ne se rende coupable de pratiques discriminatoires ou de subventions croisées, puisqu'elles permettent aux autorités de régulation (et aux opérateurs concurrents) d'être renseignés sur les flux financiers au sein de ces opérateurs, et partant, de s'assurer de l'absence de tels comportements qui pourraient fausser ou entraver la concurrence et,

- d'autre part, de mettre en évidence les coûts réels « efficaces » d'un service donné, ce qui permet aux acteurs du marché d'anticiper le juste niveau de leurs investissements, et, partant, de leurs prix. Dans ce contexte, les mécanismes concurrentiels permettent alors d'atteindre l'objectif de bénéfice maximal des consommateurs, et encourage l'utilisation efficace des ressources.

Les autorités de concurrence ont, à plusieurs reprises, eu l'occasion de constater que l'application des obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts permet non seulement de s'assurer que le principe d'orientation vers les coûts, fondamental pour permettre le développement d'une concurrence pérenne en présence, notamment, d'infrastructures non réplicables, est respecté, mais également de vérifier le caractère non discriminatoire des tarifs pratiqués et de s'assurer de l'absence de subventions croisées entre activités exercées en situation de monopole (ou quasi-monopole) et activités ouvertes à la concurrence. Ces obligations permettent également de vérifier l'absence d'effets de ciseau tarifaire, voire de prix prédateurs.

A titre d'exemple, le Conseil de la concurrence rappelait, dans son avis n°00-A-29 en date du 30 novembre 2000 relatif à la séparation comptable entre les activités de production, transport et distribution d'électricité (mais la solution est totalement transposable en matière de communications électroniques), que :

"*La séparation de l'activité sous monopole des réseaux de transport et de distribution et des activités des secteurs ouverts à la concurrence est fondamentale pour garantir l'ouverture du marché ; ce principe, appliqué avec plus ou moins de rigueur dans tous les pays affectés par la libéralisation, constitue l'un des deux moyens nécessaires pour s'assurer que le régime d'accès des tiers aux infrastructures régulées peut s'effectuer dans de bonnes conditions, l'autre moyen étant la tarification du transport. Cette séparation vise à résoudre le problème posé par la coexistence, au sein d'un même opérateur historique intégré, d'activités de production et d'acheminement de l'électricité. Elle doit garantir que l'opérateur du réseau n'utilise pas son*

monopole de transport pour avantager les installations de production de son entreprise au détriment des compétiteurs. Elle doit aussi permettre de veiller à ce que les conditions d'accès aux réseaux soient identiques pour toutes les installations de production, en vérifiant l'orientation vers les coûts de la tarification adoptée, son caractère non discriminatoire et l'absence de subventions croisées entre activités. La tentation existe, en effet, pour les opérateurs intégrés, de placer le maximum de charges sur les activités de monopole au bénéfice des activités en concurrence".

Pour que ces objectifs puissent être effectivement atteints, encore faut-il que, tant les autorités de régulation que les opérateurs concurrents, disposent des informations pertinentes.

On rappellera, à titre d'exemple, que la jurisprudence en matière d'effet de ciseau tarifaire exige notamment, pour que cette pratique abusive soit démontrée, que les coûts spécifiques (coûts avals) de l'opérateur dominant pour la fourniture des offres en cause ne puissent être couverts par la marge positive entre les prix de détail et le prix des prestations intermédiaires nécessaires pour la fourniture de ces offres.

Cette méthode a notamment été utilisée par la Commission dans le cadre de sa décision n°2003/707/CE relative à des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par Deutsche Telekom. La Commission précise ainsi dans cette décision que :

"*On peut conclure à l'existence d'un effet de ciseau abusif lorsque la différence entre les prix de détail d'une entreprise qui domine le marché et le tarif des prestations intermédiaires pour des prestations comparables à ses concurrents est soit négative soit insuffisante pour couvrir les coûts spécifiques des produits de l'opérateur dominant pour la prestation de ses propres services aux abonnés sur le marché en aval*".

Le même raisonnement a été repris par le Conseil de la concurrence dans sa décision n°04-D-48[2].

Ainsi, le plaignant doit être en mesure d'évaluer les coûts de l'opérateur dominant afin de démontrer l'éventuel ciseau tarifaire. Bien évidemment, faute de disposer des informations nécessaires, le plaignant risque de ne pas être en mesure d'établir le bien fondé de sa demande et, ainsi, de renoncer à agir.

Dans ce contexte, la publication des éléments de coûts issus de la mise en œuvre des obligations *ex* ante précitées paraît indispensable. A tout le moins doit-on prévoir la possibilité pour tout

[2] Décision n°04-D-48 en date du 14 octobre 2004 relative à des pratiques mises en œuvre par France Télécom, SFR Cegetel et Bouygues Telecom

tiers intéressé, sous réserve qu'il justifie de raisons légitimes, d'avoir accès à ces informations sous le contrôle de l'ARCEP.

Ajoutons que l'ARCEP prévoit, dans son projet de décision, que France Télécom pourra procéder à une modification des règles de comptabilisation des coûts. Pour autant, seule l'ARCEP sera prévenue de cette évolution. Du point de vue de Tele2, cette procédure n'est pas satisfaisante et il est nécessaire que cette information soit rendue publique afin que tous les acteurs intéressés en aient connaissance et puissent, le cas échéant, faire valoir les commentaires qu'une telle modification pourrait appeler de leur part.

Par ailleurs et en toute hypothèse, il serait souhaitable que l'intégralité des informations détenues par l'ARCEP au titre de la mise en œuvre de ces obligations soient transmises de manière automatique aux autorités de concurrence (et notamment au Conseil de la Concurrence) lorsqu'elles sont saisies d'une demande tendant à faire condamner un opérateur y étant assujetti pour pratiques tarifaires anticoncurrentielles (cf. pour plus de détails point **5**).

3 LA NECESSITE POUR L'ARCEP DE BENEFICIER D'UNE INFORMATION SUFFISANTE

De manière générale Tele2 demande instamment que le dispositif prévu par l'ARCEP permette effectivement de connaître et de contrôler, notamment pour les offres de gros, les transactions internes entre les différents services ou des différentes entités du groupe France Télécom.

Ce point est d'autant plus important que, par le passé, le niveau de connaissance de l'Autorité en la matière a montré de nombreuses insuffisances..

L'Autorité a d'ailleurs elle-même reconnu l'existence de ces lacunes, tant dans le présent projet de décision que dans le cadre de son avis n°06-0611 en date du 22 juin 2006 sur la décision tarifaire de France Télécom n° 2006043 relative à la commercialisation de l'offre « Optimale 8 MégaMax ».

En effet, dans son projet de décision, l'ARCEP indique : "*Etant donné l'absence de visibilité de l'Autorité sur les éléments de coûts de système d'information* [de France Télécom] *à ce jour*".

Cette carence d'informations, au-delà de son caractère parfaitement anormal, ne peut que conduire à s'interroger sur la pertinence des évaluations tarifaires réalisées jusqu'alors par l'ARCEP. Ce point apparaît d'autant plus problématique que la composante "système d'information" représente un coût non négligeable dans toute prestation liée aux communications électroniques (l'Autorité évoquant d'ailleurs à leur égard dans son projet de décision "*leur importance et poids croissants dans la production et la fourniture des offres commerciales*").

Sans doute est-ce également cette absence de visibilité qui explique que, dans l'avis précité sur l'offre MégaMax de France Télécom, l'ARCEP ait indiqué que les évaluations tarifaires auxquelles elle a procédé ne lui permettent pas de se prononcer sur le point de savoir si l'offre proposée par France Télécom était susceptible de générer ou non un effet de ciseau. Une telle situation apparaît, là encore, inacceptable.

La nécessité d'une amélioration très sensible des outils destinés à l'information de l'Autorité est encore plus vive, en raison de la réintégration de certaines entités, auparavant distinctes sur le plan juridique au sein de France Télécom. L'exemple le plus frappant est celui de Wanadoo, mais d'autres pourraient suivre à plus ou moins bref délai.

En tout état de cause, il est primordial que la mise en œuvre des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable permette à l'ARCEP de pouvoir effectivement et complètement évaluer les coûts de France Télécom. A défaut, les différentes obligations *ex ante* que l'ARCEP a entendu appliquer à France Télécom - et que l'ARCEP estime donc nécessaires pour le bon fonctionnement des différents marchés des communications électroniques concernés - ne seront jamais véritablement effectives.

4 LES RELATIONS INTERNES AU GROUPE FRANCE TELECOM

4.1 Les relations entre France Télécom et ses propres services internes

Tele2 rappelle que s'agissant des relations internes à France Télécom, l'ARCEP prévoit la mise en place de "protocoles"[3] de cession interne, doublée d'un système de prix de transfert. Ces protocoles détaillent les conditions dans lesquelles France Télécom utilise ses propres offres de gros pour produire ses offres de détail. Parallèlement, les prix de transfert appliqués pour l'usage de ces offres de gros sont établis de manière à refléter les coûts et conditions qui seraient supportés par France Télécom si ses activités de détail étaient indépendantes et si ces dernières ne pouvaient accéder qu'aux offres commercialisées et proposées aux opérateurs alternatifs.

Ce dispositif doit garantir aux opérateurs alternatifs que lorsque France Télécom produira une offre de détail à partir d'une ou plusieurs offre de gros, une situation de stricte égalité vis-à-vis de la concurrence sera préservée.

Tele2 approuve totalement cette démarche, qui se justifie d'autant plus que France Télécom a entrepris de réintégrer des activités qui, auparavant, faisaient l'objet d'une filialisation (Wanadoo) et que rien n'exclut qu'elle n'étendra pas ce processus de "ré-internalisation" à d'autres activités.

---

[3] Un dispositif similaire de protocoles internes a été mis en place, dans le secteur de l'énergie, par la loi du 10 février 2000.

Néanmoins et comme elle l'a indiqué au point 2, Tele2 considère indispensable que ces protocoles fassent l'objet d'une publication.

4.2 Les relations vis-à-vis des filiales

Il va de soi que les principes applicables pour les cessions internes entre services de France Télécom devront être respectés, s'agissant des relations avec les filiales de France Télécom. Entités juridiques distinctes de cette dernière, les filiales seront nécessairement traitées comme les opérateurs alternatifs et, partant, aucune possibilité de discrimination ne devrait tolérée en ce domaine.

Pour autant, ainsi que le relève justement l'Autorité, il est possible que France Télécom propose à ses filiales des prestations spécifiques, autres que celles relevant des offres disponibles sur le marché au travers de ses offres de gros. Dans ce cas, il convient de s'assurer que ces prestations sont facturées dans des conditions qui n'induisent ni discrimination, ni subventions croisées.

Si Tele2 ne peut que se féliciter de la prise en compte, par l'Autorité, de cette situation, elle estime néanmoins que l'on ne saurait se contenter de cette seule pétition de principe.

Aussi conviendrait-il, de l'avis de Tele2, de détailler les modalités précises selon lesquelles France Télécom devra s'acquitter de cette obligation : en l'espèce, le processus proposé par l'ARCEP paraît très insuffisant.

Pour Tele2, il est nécessaire d'améliorer l'information et le contrôle de l'ARCEP sur les prestations spécifiques susceptibles d'être fournies par France Télécom à ses filiales utilisant des ressources partagées avec des offres régulées. S'agissant de ces prestations, l'ARCEP ne saurait se contenter d'imposer à France Télécom d'être en mesure de fournir des justifications aux conditions de vente des prestations spécifiques à ses filiales, d'autant que l'hypothèse d'une utilisation par les filiales de ressources partagées avec des offres régulées est loin d'être marginale.

Sur ce point, Tele2 se réfère notamment aux agences France Télécom qui sont également utilisées pour la commercialisation d'offres et de services de filiales de France Télécom. Par exemple, le fait que les services de téléphonie mobile d'Orange soient commercialisés au sein des agences France Télécom devrait donner lieu à une répartition non discriminatoire des charges de fonctionnement de ces différentes agences entre les différentes sociétés du groupe France Télécom dont les services y sont commercialisés. Le Conseil de la concurrence avait d'ailleurs relevé, dans sa décision n°02-D-69 en date du 26 novembre 2002, que « *[…] comme l'indique le groupe Orange dans son document de référence 2001, « Orange France utilise aussi la force de vente de la branche Entreprises de France Télécom qui comprend environ 950 vendeurs qui vendent tous les types de produits et services directement aux grandes entreprises ». De plus, la*

commercialisation des services d'Orange France dans les agences France Télécom matérialise ses liens avec l'opérateur historique, ce qui, en termes d'image et de confiance, constitue également un atout ».

Face à cette problématique, Tele2 estime donc qu'il est nécessaire d'imposer à France Télécom de transmettre à l'ARCEP, systématiquement et préalablement à leur fourniture, les conditions, notamment tarifaires, dans lesquelles seront réalisées les prestations offertes par France Télécom à ses filiales utilisant des ressources partagées avec des offres régulées. Ainsi, grâce au contrôle automatique et *a priori* de l'ARCEP, le risque de discrimination ou de subventions croisées devrait pouvoir être sensiblement minimisé.

5 LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX COUTS DE FRANCE TELECOM AUX AUTORITES DE CONCURRENCE

A la page 55 de son projet de décision, l'ARCEP évoque la possibilité de transmettre aux autorités de concurrence les éléments relatifs aux comptes séparés de France Télécom à l'occasion d'un contrôle.

Si Tele2 considère que cette proposition est tout à fait pertinente, il lui semblerait préférable que cette transmission se fasse de manière automatique et non facultative.

En effet, tout opérateur souhaitant porter devant les autorités de concurrence une pratique tarifaire d'un opérateur soumis aux obligations concernées par le présent projet de décision se trouve confronté à la difficulté d'en démontrer le caractère illicite sur la base des coûts encourus par l'opérateur en cause. Certes, lorsque le Conseil de la concurrence est saisi d'une pratique s'inscrivant sur un marché du secteur des communications électroniques, il recueille l'avis de l'ARCEP à cet égard. Pour autant, rien ne garantit que l'ensemble des informations comptables ayant trait à la pratique en cause lui seront communiquées.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire - et opportun sur un plan procédural afin de permettre une instruction rapide de l'affaire en cause - que les informations dont pourrait disposer l'ARCEP et ayant trait à la pratique dénoncée soit communiquées immédiatement et intégralement aux autorités de concurrence saisies.

Ces aménagements apparaissent d'autant plus nécessaires que, pour l'heure, l'ARCEP a strictement encadré les mesures de publication afférente aux données relatives à la comptabilisation des coûts et/ou à la séparation comptable.